

( N<sup>o</sup> 74. )

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1835.

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

*Accompagnant le projet de loi prorogeant la loi relative aux  
concessions de péages.*

---

**MESSIEURS ,**

La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages , prorogée successivement par celles des 10 juillet 1833 et 22 juillet 1834 , cessera d'avoir force obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier prochain , si elle n'est de nouveau prorogée.

Cette loi a produit les meilleurs résultats ; nous lui devons l'ouverture de communications nouvelles véritablement importantes , et l'on reconnaîtra je ne crains pas de le dire , que le gouvernement a usé avec prudence et modération des pouvoirs qu'elle lui confère.

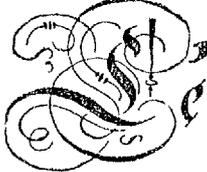
D'après ces considérations sommaires , je soumets avec confiance à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet une nouvelle prorogation.

*Le Ministre de l'Intérieur ,*

**DE THEUX.**

**PROJET DE LOI.**

---

eopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, est prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1835. }

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DE THEUX.